



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Qu'est-ce-que le dossier médical partagé (DMP) ?

Vérfié le 08 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Ouverture du DMP

Le dossier médical partagé (DMP) sera intégré à l'espace numérique de santé, dont l'ouverture sera automatique en 2022. Pour préparer ce nouveau service *Mon espace santé*, il n'est plus possible de créer de nouveaux dossiers médicaux partagés.

Certains professionnels de santé situés dans un Etat membre de l'Union européenne pourront avoir accès au DMP à certaines conditions.

Les informations contenues dans cette page restent d'actualité et seront modifiées dès l'entrée en vigueur du texte.

De quoi s'agit-il ?

Le dossier médical partagé (DMP), anciennement dossier médical personnel, est un carnet de santé informatisé et sécurisé, accessible sur internet.

C'est vous qui le créez. C'est vous qui décidez qui y a accès.

Que contient-il ?

Le DMP peut contenir les documents suivants :

- Comptes-rendus hospitaliers et radiologiques
- Résultats d'analyses de biologie
- Antécédents et allergies
- Actes importants réalisés
- Don d'organes
- Directives anticipées
- Médicaments qui vous ont été prescrits et délivrés.

À tout moment, vous pouvez supprimer certains des documents qu'il contient, ou masquer certaines informations.

Qui peut avoir un DMP ?

Vous pouvez disposer d'un DMP si vous êtes bénéficiaire de l'assurance maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F648>).

Est-il obligatoire ?

Non. Vous disposez d'un DMP uniquement si vous le souhaitez et dans le respect du secret médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302>).

Comment le créer ?


Depuis le 1er juillet 2021, il n'est plus possible de créer de nouveaux DMP sur le site dmp.fr, ni auprès des professionnels de santé, ni à l'accueil des caisses d'assurance maladie.

Les DMP créés avant cette date ne sont pas supprimés et il est toujours possible pour les patients et les professionnels de santé de les consulter et d'y ajouter des informations.

Cette interruption des créations de DMP est nécessaire pour préparer l'arrivée du nouveau service *Mon espace santé* qui sera proposé à tous en début d'année 2022.

Ce service donnera accès :

- Au DMP
- À une messagerie sécurisée
- À un agenda de santé
- À un catalogue d'applications référencées par l'État.

 **A noter** : tous les usagers qui disposaient déjà d'un DMP avant le 1er juillet 2021 retrouveront automatiquement leurs données à l'activation de Mon espace santé.

Comment le consulter ?

En ligne

Vous pouvez vous connecter à votre DMP depuis un accès internet avec vos codes confidentiels.

Accéder à votre dossier médical personnel (DMP)

GIP Asip Santé

Vous devez vous munir de votre identifiant de connexion et de votre mot de passe.

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.dmp.fr/patient/acces-web/login>)

La consultation vous donne accès à toutes les actions effectuées sur votre DMP.

Par courrier

Pour demander une copie de votre DMP, un formulaire est disponible sur le site du DMP.

Demande de copie de votre dossier médical personnel (DMP)

Formulaire de demande de copie de votre dossier médical personnel (DMP).

Accéder au
formulaire(pdf - 1.1 MB) 
(<http://www.dmp.gouv.fr/formulaire-demande-copie>)


La copie de votre DMP vous sera adressée sur le support de votre choix : papier ou CD-ROM, en fonction du choix que vous indiquez sur le formulaire. Elle sera envoyée en recommandé à l'adresse du destinataire indiquée sur le formulaire. Ce service est gratuit.

Qui y a accès ?

Vous-même et les professionnels de santé auxquels vous avez autorisé l'accès.

En cas d'urgence, les professionnels de santé, ainsi que le médecin régulateur du Samu centre 15, peuvent accéder à votre DMP.

Sauf si vous aviez auparavant indiqué votre opposition à cet accès, vous pouvez modifier l'accès à tout moment depuis les paramètres de votre compte sur le site du DMP.

 **A savoir** : la médecine du travail n'a pas accès à votre DMP.

Peut-on fermer son DMP ?

En ligne

Oui, vous pouvez fermer votre DMP à tout moment directement en vous connectant.

À partir de sa fermeture, votre DMP est conservé 10 ans, puis supprimé. Pendant cette période, vous pouvez demander la réactivation de votre DMP.


Vous pouvez aussi demander la suppression définitive de votre DMP.

Sur place

Oui, vous pouvez fermer votre DMP à tout moment auprès d'un établissement de santé ou lors d'une consultation médicale.

À partir de sa fermeture, votre DMP est conservé 10 ans, puis supprimé. Pendant cette période, vous pouvez demander la réactivation de votre DMP.

Vous pouvez aussi demander la suppression définitive de votre DMP.

 **A noter** : Le DMP est fermé après votre décès.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L162-5-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031928694&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031928694&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Participation du médecin traitant à la mise en place et à la gestion du DMP
- Code de la santé publique : article L1110-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Secret médical
- Code de la santé publique : article L1111-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721068) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721068)
Droit d'accès à l'information concernant sa santé
- Code de la santé publique : article L1111-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idSectionTA=LEGISCTA000021941353&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idSectionTA=LEGISCTA000021941353&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Hébergement des données de santé à caractère personnel
- Code de la santé publique : articles L1111-14 à L1111-24 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020889011) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020889011)
Dossier médical partagé (articles L1111-14 à L1111-21)
- Code de la santé publique : articles R1111-26 à R1111-29 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032843712&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032843712&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Définition du dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-30 à R1111-31 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844061&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844061&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Contenu du dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-32 à R1111-34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844148&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844148&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Création, clôture et destruction du dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-35 à R1111-39 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844186&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844186&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Droit du titulaire sur le contenu de son dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-40 à R1111-43 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844343&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844343&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Accès au dossier médical partagé
- Décret n°2016-1545 du 16 novembre 2016 relatifs aux données à caractère personnel dénommé "dossier médical partagé" [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033415677) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033415677>)
Création à la CNAMTS d'un traitement de données à caractère personnel relatif au dossier médical partagé

Services en ligne et formulaires

- Demande de copie de votre dossier médical personnel (DMP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1958>)
Formulaire
- Créer son dossier médical partagé (DMP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54578>)
Service en ligne
- Accéder à votre dossier médical personnel (DMP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1922>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Tout savoir sur le dossier médical partagé [↗](https://www.ameli.fr/assure/sante/dossier-medical-partage/tout-savoir-sur-dossier-medical-partage) (<https://www.ameli.fr/assure/sante/dossier-medical-partage/tout-savoir-sur-dossier-medical-partage>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Site du dossier médical partagé (DMP) [↗](http://www.dmp.gouv.fr/) (<http://www.dmp.gouv.fr/>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)